

Le secrétariat du Conseil de Perfectionnement est assuré par le Secrétaire principal qui en dresse le procès-verbal dont copie est transmise au ministre chargé du Développement Social.

Section IV : Des Structures Pédagogiques et de Discipline

ARTICLE 27 : L'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux comporte des Départements ; un Conseil Pédagogique et un Conseil de Discipline.

ARTICLE 28 : Un arrêté du ministre chargé du Développement Social fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures pédagogiques et de discipline de l'Institut.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 29 : Les actes d'administration et de gestion de l'Institut sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable du ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 30 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à vingt millions ;
- toutes interventions impliquant la cession des biens et des ressources de l'Institut ;
- les conventions passées par le Directeur Général au nom de l'Institut.

ARTICLE 31 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le procès-verbal des sessions de l'Assemblée ;
- le règlement intérieur de service.

ARTICLE 32 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Institut. Le Ministre chargé du Développement Social dispose de quinze (15) jours à compter de la date réception de la requête pour notifier son autorisation, son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 33 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens, les modalités d'élection, les diplômes sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education et du ministre chargé du Développement Social.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°135/PG-RM du 19 juin 1984 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire et ses textes modificatifs.

ARTICLE 35 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Education et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-289/P-RM DU 30 MAI 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE NIGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°02-049/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

ARTICLE 2 : L'Agence du Bassin du Fleuve Niger est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Environnement.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des Attributions

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- Approuver les programmes de sauvegarde et de protection du fleuve Niger ;
- Fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence, ainsi que les conditions et modalités d'octroi d'indemnités et d'avantages spécifiques au personnel ;
- Voter le budget prévisionnel, ses modifications éventuelles et approuver les comptes financiers ;
- Examiner et approuver le rapport annuel du Directeur de l'Agence ;
- Délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles ;
- Donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section 2 : De la Composition

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger est composé de vingt cinq (25) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, Président ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Eau ;

- Un représentant du ministre chargé de l'Energie ;
- Un représentant du ministre du Développement Rural ;
- Un représentant du ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- Un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- Un représentant du ministre chargé de la Recherche.

2. Représentants des Collectivités Territoriales :

- Un représentant par Assemblée Régionale des régions de Sikasso, Ségou, Koulikoro, Mopti, Tombouctou Gao et Kidal ;
- Un représentant du District de Bamako ;
- Un représentant de l'Association des Municipalités du Mali.

3. Représentants des Usagers :

- Deux représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce de d'Industrie du Mali ;
- Un représentant d'Energie du Mali ;
- Un représentant du transport fluvial ;
- Un représentant des consommateurs ;
- Un représentant de l'Union des Exploitants d'Adduction d'Eau potable.

4. Représentant du personnel :

- Un représentant des travailleurs de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

ARTICLE 5 : Les représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et d'Energie du Mali sont désignés par leurs organisations respectives.

ARTICLE 6 : Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence de Bassin du Fleuve Niger.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7 : L'Agence du Bassin du Fleuve Niger est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Environnement. Il est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Le Directeur représente l'Agence du Bassin du Fleuve Niger dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable du bon fonctionnement de l'Agence, de la réalisation du programme de travail et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservée au Conseil d'Administration de l'Agence du bassin du Fleuve Niger et à l'autorité de tutelle,
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- assurer l'application des décisions du Conseil d'Administration ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, les programmes annuels et pluriannuels d'intervention et les plans de financement et budgets correspondants ;
- exécuter le budget de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger dont il est l'ordonnateur.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 9 : Les contrats d'un montant supérieur à vingt (20) millions de francs CFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Le ministre de l'Equipement de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
par intérim,
Bacari KONE

DECRET N°02-290/P-RM DU 30 MAI 2002 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PERSONNELS DU CADRE DES GREFFES ET PARQUETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant statut général des fonctionnaires et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-135 /P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué un cadre unique des greffes et parquets qui se compose des corps ci-après :

En catégorie A : Le corps des greffiers en chef ;

En catégorie B1 : Le corps des greffiers ;

En catégorie C : Le corps des secrétaires des greffes et parquets.

SECTION I : CORPS DES GREFFIERS EN CHEF

ARTICLE 2 : Sous l'autorité des chefs de juridictions, des parquets et des services, les greffiers en chef ont vocation à exercer des fonctions administratives de direction et d'encadrement dans les juridictions.

Ils ont également vocation à exercer des fonctions d'enseignement. Des missions ou études particulières peuvent leur être confiées.

ARTICLE 3 : Le corps des greffiers en chef comprend par ordre décroissant les grades suivants :

- Greffiers en chef de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

- Greffiers en chef de première classe (niveau statutaire II) ;

- Greffiers en chef de deuxième classe (niveau statutaire III) ;

- Greffiers en chef de troisième classe (niveau statutaire IV).